	Population	Médecins	Chirurgiens
Payerne	2,128	1	3 ຶ
Romainmôtier	12,540	3	5
Vevey	8,265	6	3
Echallens	7,028	4	${f 2}$
Grandson	9,753	1	1
	125,442	50	59

Un médecin-chirurgien par 1150 habitants. Par 10,000 habitants 8.6.

Bon nombre de chirurgiens n'avaient pas de diplôme.

Statistique des médecins domiciliés dans le canton de Vaud.

Années	Nombre	Nombre d'habitants pour un médecin	Nombre de médecins par 10,000 hab.
1811	71	2,2 39	$4{4}$
1815	63	2,539	3.9
1820	66	2,651	3.8
1825	82	2,073	4.8
1830	85	2,082	4.7
1835	87	2,103	4.7
1840	85	2,223	$4{5}$
1845	90	2,155	$4{6}$
1850	88	2,268	4.4
1855	86	2,399	4.2
1860	7 8	2,732	3.7
1865	90	2,459	$4{1}$
1870	88	2,608	3.8
1875	100	2,324	43
1880	114	2,064	4.7
1885	141	1,723	$5._{8}$
1890	145	1,724	5.8
1895	166	1,542	6.5
1896	167	1,566	6.3
1897	167	1,582	6.3

Répartition par districts en 1896.

	Nombre de médecins	Kilom, carrés pour un médecin	Population correspondante à un médecin
Aigle	13	33	1,509
Aubonne	5	31	1,650
Avenches	3	18	1,791
Cossonay	5	39	$2,\!275$
Echallens	2	64	4,918
Grandson	5	35	2,935
Lausanne	52	2	917
La Vallée	2	82	2,786
Lavaux	5	16	1,973
Morges	6	18	2,434
Moudon	5	24	2,575
Nyon	10	23	1,405
Orbe	6	25	2,118
Oron	3	25	2,307
Payerne	8	13	1,373
Pays-d'Enhaut	2	22	3,124
Rolle	2	93	2,250
Vevey	2 3	4	1,269
Yverdon	7	22	2,397

Pharmaciens.

L'exercice de la pharmacie est resté libre jusqu'à la fin du XVIII^o siècle. Il y avait cependant une certaine surveillance sur la vente des drogues, ainsi nous lisons dans la "Chronique de Vevey" (A. Cérésole, 1890, page 44): En 1634: "Expulsion est prononcée contre tous les charlatans, vendeurs de drogues et d'élixir. Il est ordonné que ceux qui veulent vendre des remèdes doivent auparavant faire examiner ceux-ci par M. le médecin de la Tour."

Au même temps un apothicaire ayant annoncé "vouloir faire de la confection" demande qu'on délègue chez lui deux conseillers pour servir de témoins, donner acte et garantir la qualité.

En 1677, Jean Constant de Rebecque, médecin et pharmacien à Lausanne, publiait: "Medicinæ Helvetiorum prodromus sive Helvetiorum specimen", qu'il traduisit en 1709 sous le titre de "Essay de la pharmacopée des Suisses" (Berne, in-12°).

Les renseignements donnés à LL. EE. par le boursier Secretan, assistant de la Chambre de santé, en 1770 (Manuscrit cité), témoignent d'un grand désordre dans l'organisation des pharmacies. "Les apothicaires ne sont assujettis à aucune règle de police. Point de nombre déterminé, dans les grandes villes du Pays de Vaud. Point d'examen de leurs talents, ou de leur capacité. Point de visite annuelle de leurs remèdes. Point de Pharmacopée, soit dispensature qui détermine le nombre, la qualité et la quantité des drogues dont ils doivent être pourvus. Point de taxes. Point de serments. Des garçons apprentifs, la plupart étrangers, des femmes, des domestiques même, composent et distribuent; aussi la mort fait de grands ravages dans les familles."

Le Conseil de santé chercha à améliorer cette situation en exigeant qu'aucun apothicaire n'érige boutique ou magasin de pharmacie sans la permission de LL. EE. et sans avoir été assermenté.

Le Gouvernement publia les 23 janvier et 25 février 1789 l'Ordonnance pour les apothicaires du Pays de Vaud:

L'Avoyer, le Petit Conseil et le Grand Conseil de la Ville et République de Berne, considérant que la médecine, en devenant de jour en jour plus simple, diminue le débit de l'apothicaire et qu'il est nécessaire d'assurer son état et sa subsistance ordonnent que dans les villes et à la campagne le nombre des Apothicaireries soit fixé et qu'elles soient privilégiées.

Toutes les apothicaireries du pays doivent être établies sur le *pied allemand*. Les apothicaires doivent se conformer au *dispensataire de Wurtemberg*, édition de 1786. Le prix des remèdes est tarifé par une taxe

officielle. Pour obtenir une patente, il faut avoir étudié la pharmacie pendant 4 ans (de préférence dans un canton allemand ou en Allemagne) et passer un examen théorique et pratique devant le *Collège de médecine* (lequel s'adjoint deux apothicaires). L'apothicaire ne doit rien négliger pour se faire connaître comme un homme intègre et consciencieux; il doit s'abstenir de tout désordre scandaleux et surtout de l'yvrognerie.

Les pharmaciens, tous sans diplôme, (ils n'avaient que des témoignages d'apprentissage ou de séjour dans une pharmacie comme compagnon ou comme apprentif) étaient répartis de la manière suivante dans les bailliages du Pays ("Manuscrit du Conseil de santé"):

	Tabelle de 1787.	Total
Bailliage	d'Aigle, 1 à Aigle, 1 à Bex	2
'n	d'Avenches	_
n	d'Aubonne, 1 à Aubonne	1
מי	de Bonmont	
ກ	d'Yverdon, 3 à Yverdon	3
ກ	de Lausanne	6
ກ	de Moudon	2
າາ	de Morges, 2 à Morges, 1 à Rolle	3
ກ	de Nyon	2
ກ	d'Oron	
ກ	de Payerne	1
ກ	de Romainmôtier, 1 au Chenit	1
ກ	de Vevey	2
ກ	d'Echallens, 1 à Orbe, 1 à Echallen	s 2
	Total	25

Cela représentait un pharmacien pour 5600 habitants.

La loi vaudoise du 1^{er} juin 1810, sur la Police de santé des Hommes impose aux pharmaciens des examens devant le Conseil de santé et prescrit une pharmacopée. Aucune nouvelle apothicairerie ne peut être établie sans la permission du Petit Conseil et après que la nécessité de ce nouvel établissement a été reconnue.

La loi cantonale sur l'organisation sanitaire, du 1^{er} février 1850, laisse pleine liberté d'établissement aux pharmaciens diplômés. Loi du 17 janvier 1851 sur la pharmacie et sur la vente des drogues et poisons.

En 1873 fondation de l'Ecole de pharmacie à Lausanne.

Les examens cantonaux ont cessé en 1878.

Législation actuelle.

Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877.

Règlement pour les examens fédéraux de pharmacie, du 19 mars 1888. Siège d'examen à Lausanne.

Loi vaudoise, du 14 septembre 1897, sur l'organisation sanitaire.

Règlement du 30 mai 1893 concernant les pharmacies, les drogueries et la vente des remèdes secrets et des poisons.

Tableaux régulateurs publiés par le Conseil de santé et des hospices concernant les pharmacies, les drogueries et la vente des remèdes secrets et des poisons, du 14 juin 1893.

Liste des appareils et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une pharmacie, publiée par le Conseil de santé et des hospices, le 28 août 1894.

La pharmacopée prussienne (Pharmacopea Borussica) a été en vigueur depuis 1810. Elle a été remplacée en 1865 par la Pharmacopée helvétique.

Le 11 décembre 1893, le Conseil fédéral a décrété, comme pharmacopée nationale suisse, la Pharmacopea helvetica, editio tertia. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1894.

Statistique des pharmaciens du canton de Vaud.

Années	Nombre de pharmaciens ayant une officine	Années	Nombre de pharmaciens ayant une officine
1824	23	1866	36
1826	23	1870	40
1830	25	1874	41
1834	25	1878	52
1838	26	1882	60
1842	28	1886	65
1846	28	1890	71
1850	28	1894	82
1854	32	1896	85
1858	34	1897	84
1862	35	1898	84

Répartition des pharmaciens dans les districts en 1898.

	-						_
Distric	ets				Phar	rmaciens	Population corresp. à 1 pharmacie
Aigle.						6	3,270
Aubonne	9					2	4,126
Avenche	es					1	5,373
Cossona	v					3	3,791
Echaller	,					2	4,918
Grandso	n					2	7,337
Lausann						21	2,382
La Vall	é e					1	5,572
Lavaux						2	4,933
Morges						4	3,650
Moudon						4	3,219
Nyon .						5	2,809
Orbe .						5	2,768
Oron .				•		$\dot{2}$	3,172
Payerne				·	·	4	2,746
Pays-d'l				Ċ		1	4,500
Rolle .					Ċ	$\hat{2}$	3,123
Vevey	•	•	•	·	·	13	2,246
Yverdor		•	•	•	•	4	4,195
1 (01401		ntc	'n		tal	84	
	∪a	nto	11,	w	ıaı	04	3,114

Il est interdit aux pharmaciens de donner des consultations, de traiter des malades et de pratiquer des opérations.

Toute association entre un pharmacien et un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque; toute convention par laquelle un médecin, un dentiste ou un vétérinaire retirerait quelque gain ou profit sur le prix des médicaments vendus par un pharmacien sont formellement prohibées.

L'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom, ainsi que la direction habituelle par une personne autre que le pharmacien titulaire, sont interdits.

Cette interdiction s'applique au pharmacien prêtenom aussi bien qu'à celui ou ceux qui l'emploient.

Les pharmaciens sont tenus d'exécuter les formules magistrales conformément aux prescriptions médicales, et les préparations officinales conformément aux formules insérées dans la pharmacopée suisse.

Lorsqu'ils croient découvrir une erreur dans une ordonnance, ou que celle-ci n'est pas clairement rédigée, ils en avertissent, avant de l'exécuter, celui qui a fait la prescription.

La prescription (ordonnance) appartient au client. S'il désire la garder, le pharmacien doit y apposer son timbre avec la date d'exécution et en prendre copie avant de la rendre. La copie de l'ordonnance est conservée pendant 5 ans. Si le client laisse l'ordonnance originale au pharmacien, celui-ci la conservera pendant 5 ans au moins.

Si le médecin ne l'a pas prescrit, la répétition des ordonnances ne peut se faire quand il s'agit de doses maximales ou de médicaments dont l'emploi prolongé est dangereux, tels que ceux de la douleur et du sommeil. Un tableau régulateur indiquera ces substances.

La vente en détail des spécialités et des remèdes secrets ne peut se faire que dans les pharmacies.

Le pharmacien les vend, sous sa propre responsabilité, soit sur prescription médicale (médecin, vétérinaire, dentiste), soit librement s'ils ne contiennent que des substances inoffensives ou des médicaments ou drogues d'un usage habituel ou familier.

Avant de les mettre en vente, le pharmacien doit en demander l'analyse au Département de l'Intérieur, service sanitaire.

Cette analyse est faite aux frais du demandeur, qui doit envoyer les remèdes et si possible leur formule directement au laboratoire du Contrôle des denrées et boissons à Lausanne. Le rapport de l'analyse donnera la composition du remède et indiquera s'il peut être vendu librement ou seulement sur prescription médicale. Ce rapport ne peut être ni publié, ni employé comme réclame. Il ne doit point y être fait allusion dans les annonces.

Dentistes.

Les examens cantonaux de dentiste, institués par la loi du 1^{er} février 1850, sont supprimés.

La loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, a été étendue aux dentistes, par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1886.

Le règlement fédéral du 19 mars 1888 fixe les conditions des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de dentiste.

Ces examens ressemblent à ceux des médecins pour les sciences naturelles, l'anatomie et la physiologie. Ils se terminent par des travaux cliniques et un examen oral d'anatomie pathologique, de thérapeutique et d'hygiène de la cavité buccale.

Lausanne est un des sièges d'examen.

Il est interdit aux dentistes de provoquer l'anesthésic générale au moyen du chloroforme ou de l'éther.

Le conseil de santé peut étendre cette interdiction à l'emploi d'autres substances reconnues dangereuses.

Années	Nombre de dentistes du canton	Années	Nombre de dentistes du canton
1830	1	1880	23
1840	3	1890	37
1850	2	1896	42
1860	6	1897	48
1870	12	1898	47

Répartition des dentistes dans les districts, au 1er janvier 1898:

Aigle		2	Moudon	
Aubonne.		_	Nyon	4
Avenches			Orbe	1
${f Cossonay}$	•	_	Oron	
Echallens			Payerne	1
Grandson		1	Pays-d'Enhaut	
Lausanne		19	Rolle	
La Vallée		1	\mathbf{V} evey	15
Lavaux .		_	Yverdon	2
Morges .		2		

Sages-femmes.

Les accouchées étaient jadis assistées par leurs voisines ou par des matrones qui s'occupaient spécialement des couches sans avoir fait aucune étude; aussi avait-on remarqué le grand nombre de femmes qui mouraient à la campagne dans le temps de l'accouchement, nautant par le manque de bons secours que par l'abondance des mauvais^u.

En 1538, les 6 sages-femmes de Lausanne (appelées dignans) durent prêter serment d'annoncer toutes les